



Arrêt

n° 49 244 du 8 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY loco Me O. STEIN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, et d'origine kurde alévie.

Le 4 juin 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 10 août 2007, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt daté du 17 avril 2008.

Le 25 septembre 2008, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 7 octobre 2008, vous avez introduit une requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, mais celui-ci l'a rejetée en date du 16 janvier 2009.

Malgré la clôture négative de votre procédure d'asile, vous auriez continué à vivre et travailler en Belgique, et lors d'un contrôle de la police sur votre lieu de travail le 2 juillet 2010, vous auriez été arrêté et transféré au centre fermé pour illégaux de Merksplas. Craignant un rapatriement vers la Turquie, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 10 août 2010.

A l'appui de la présente requête, vous versez à votre dossier un document judiciaire concernant votre fils Ahmet, une lettre envoyée par celui-ci accompagnée de la photocopie de sa carte d'identité, un document concernant votre frère Ahmet, des documents concernant votre cousin [M. A. C.], une lettre de votre cousin [A. D.], un document envoyé par votre cousin [M. C.], et une lettre émanant de votre cousin [C. C.] et de son épouse [E. O.].

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le document concernant votre fils ("décision motivée") rapporterait que celui-ci serait accusé d'avoir fait la propagande du PKK. Au cours de votre audition (cf. p. 4), vous avez certifié qu'il aurait été condamné à un an de prison et qu'il serait recherché en Turquie. Cependant, vous ne versez à votre dossier qu'un document relatif à cette affaire, document envoyé par télécopie et qui ne mentionne pas de condamnation à un an de prison. Interrogé sur le passage faisant état de la condamnation de votre fils Ahmet à un an de prison (ibidem), vous avez déclaré que la condamnation n'était pas indiquée sur le document, ajoutant que vous n'aviez pas lu toutes les pages de cette décision motivée, et que vous ne saviez pas si il y avait eu une condamnation ou pas mais que c'était votre femme qui vous avait dit que votre fils était condamné à un an de prison.

En outre, concernant le fait que l'Office du Procureur du Roi a émis un avis négatif à la déclaration de nationalité de votre frère, Monsieur [A. C.] (S.P.), en raison de ses activités en faveur du Kongra Gel en Belgique, il convient de souligner que vous ne disposez d'aucun élément concret prouvant que les autorités turques seraient au courant de ces informations qui sont confidentielles étant donné qu'elles émanent de la Sûreté de l'Etat. Relevons d'ailleurs au sujet de votre frère Ahmet que, d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), après avoir obtenu un permis de séjour en Belgique, il est retourné plusieurs fois légalement en Turquie (au moins à trois reprises entre 2001 et 2003), où il s'est marié civilement à deux reprises, à savoir le 9 octobre 2002 et le 8 décembre 2003. De plus, le 6 août 2001, il se serait présenté au service de l'état civil de Birecik afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité. Un tel comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte pour sa liberté et/ou sa vie. Enfin, concernant la demande d'asile introduite par votre frère Ahmet, relevons également que le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 16 février 2000 et qu'il s'est désisté de son recours devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 20 juillet 2000.

Par ailleurs, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK ne conduit pas, en soi, à une persécution par les autorités turques. Ainsi, il existe plusieurs exemples de proches parents de combattants du PKK qui exercent une fonction publique, à l'instar de [M. O.], le frère du leader du PKK [A. O.], qui est membre du comité de parti du BDP ou de la parlementaire du BDP-DTP, [F. K.], qui a pu conserver son siège au parlement malgré le fait que son mari, dont elle vit séparée, serait un membre "senior" du PKK. Toutefois, la famille du militant du PKK peut faire l'objet d'une attention accrue de la part des autorités et d'éventuels harcèlements / discriminations.

D'autre part, concernant les lettres envoyées par des membres de votre famille (à savoir, par votre fils et par des cousins) et relatant vos problèmes, vu leur caractère privé et le lien de parenté de leurs auteurs avec vous, elles ne peuvent aucunement être considérées comme probantes.

De surcroît, il convient de relever que l'analyse de vos déclarations successives a permis de mettre en évidence une importante divergence. En effet, concernant votre fils Mustafa – disparu depuis environ 6 ans –, vous avez déclaré que vous aviez informé la police de sa disparition, et que les policiers vous avaient fait savoir qu'ils ne possédaient pas d'informations le concernant (cf. p. 7 du rapport d'audition). En outre, vous avez soutenu que les policiers s'étaient enquis de lui une fois, sans vous dire pourquoi ils le recherchaient (ibidem). Toutefois, au cours de votre audition du 12 août 2008 au Commissariat général (cf. p. 13), dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez affirmé que les autorités avaient demandé des nouvelles de votre fils Mustafa à 4 ou à 5 reprises, vous demandant si vous l'aviez envoyé dans la montagne. Mis face à cette contradiction (cf. p. 8 du rapport d'audition), vous avez répondu que vous n'aviez pas dit cela, que vous ne vous souvenez pas avoir dit cela.

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous craigniez d'être arrêté en Turquie à cause de la disparition de votre fils Mustafa et de la condamnation de votre fils Ahmet (cf. page 9 du rapport d'audition du 23 août 2010). Or, les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car d'une part, vous n'aviez subi apparemment aucune pression de la part des autorités turques à la suite de la disparition de votre fils Mustafa trois ans avant votre départ du pays. Interrogé à ce sujet (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, vous limitant à dire que vous ne savez pas mais que vous avez peur, qu'un de vos fils est condamné à un an de prison et qu'ils vont vous dire d'emmener votre fils, qu'ils vont vous jeter en prison à cause de votre fils condamné à un an de prison. D'autre part, en ce qui concerne votre fils Ahmet, comme il est mentionné précédemment, vous n'apportez aucune preuve relative à sa condamnation.

Au vu de ce qui précède, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui avaient été établis dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire rendue par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, décision qui faisait état de divergences et d'incohérences importantes dans vos déclarations.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Birecik – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sînak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée ainsi que lors de sa précédente demande d'asile. Il ressort du dossier administratif que le requérant avait dans le cadre de cette précédente demande déclaré avoir été membre du parti autonomiste kurde HADEP, puis du parti DEHAP, qui lui a succédé, avoir subi des mesures d'intimidations et des interpellations en raison de ses activités et de la tenue de réunions de ces partis dans le salon de thé qu'il exploitait. Dès lors que la partie requérante intègre dans le débat les éléments et les déclarations qu'elle a faites dans le cadre de sa première demande, ceux-ci sont également pris en compte dans le délibéré.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

Dans une première branche, elle reproche au commissaire adjoint d'avoir fait une lecture erronée des sources concernant les risques encourus par les personnes apparentées à des militants séparatistes kurdes ; dans une deuxième branche, elle lui reproche une appréciation erronée du risque que les autorités turques aient connaissance des activités de son frère ; dans une troisième branche, elle lui reproche de tirer des conclusions abusives et inexactes de la situation de personnalité publique ayant des liens de parenté avec des membres du PKK ; dans une quatrième branche, elle lui reproche d'avoir fait reposer sa décision sur une contradiction qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier ; enfin dans une cinquième branche, elle lui reproche d'avoir mal apprécié le risque consécutif à la fuite de son fils.

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en ce que le requérant encourt un risque de traitement inhumain et dégradant. Ce moyen n'est pas autrement développé.

3.3. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un extrait d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) concernant la Turquie d'octobre 2007, un extrait d'un rapport LANDINFO norvégien concernant la Turquie et daté d'octobre 2004. Ces deux documents ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, étant déjà cités dans une note documentaire de la partie défenderesse (dossier administratif, farde 10, « document de réponse 2010-033w » du 8 avril 2004). Ils sont pris en compte en tant que tels.

La partie requérante dépose également deux articles extraits d'Internet concernant Monsieur Demirbas. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. elles sont prises en compte en tant que telles.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

4. Questions préalables.

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les différents motifs avancés par la partie défenderesse pour motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante peuvent en substance être ramenés à l'affirmation que les liens de parenté du requérant avec des personnes engagées au sein du PKK ou du Kongra-Gel ne suffisent pas à fonder une crainte avec raison d'être persécuté. Elle appuie ce raisonnement sur une analyse de son service de documentation (dossier administratif, farde 10, « document de réponse 2010-033w » du 8 avril 2004) qui repose sur la consultation de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales.

Dans la première branche de son premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir, dans son « document de réponse », procédé à une lecture tronquée de certaines sources et, dans sa décision, procédé à une lecture tronquée du même « document de réponse ». Elle souligne, en particulier, que le rapport de l'OSAR cité par ce document tend, en réalité, à démontrer la réalité d'un risque spécifique pour des membres de la famille de militants du PKK, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée. Elle relève, en outre, que le document dressé par le centre de documentation du Commissariat général est dans l'ensemble plus nuancé que ce qu'en a retenu la décision attaquée.

5.2.1. Le Conseil observe en premier lieu que différentes attestations versées au dossier, dont la sincérité n'est pas mise en cause, établissent que plusieurs membres de la famille du requérant sont reconnus réfugiés en Europe.

L'une de ces attestations émane du cousin du requérant et de son épouse, qui porte le même patronyme qu'Abdullah Öcalan, leader historique du PKK. Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant précise qu'il s'agit de la nièce dudit leader. Il ressort du dossier administratif que ce lien de parenté avait déjà été allégué par le requérant lors de sa première demande d'asile, mais n'avait pas été tenu pour établi par la partie défenderesse au vu du manque de précision des déclarations du requérant concernant les circonstances du mariage de son cousin avec cette dame. Il ne ressort cependant pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait dûment pris en compte dans son raisonnement la circonstance que la réalité de ce mariage est à présent étayée par la production d'une attestation signée par son cousin et par cette dame. La décision attaquée ne met, par ailleurs, en doute ni la sincérité, ni l'authenticité de cette attestation et le Conseil ne voit pas davantage de raison d'en douter.

Il se déduit de ce qui précède que le requérant établit être apparenté par alliance avec la famille du leader historique du PKK.

5.2.2. La partie requérante établit également que son frère est connu des services de la sûreté de l'Etat belge comme un militant actif du Kongra-Gel. Elle soutient, d'une part, que la circonstance que ce frère a effectué des allers et retours en Turquie en 2001 et 2003 est à cet égard sans incidence, dès lors qu'il est connu pour avoir eu ces activités à partir de 2004, ce que ne conteste pas la note d'observation, et d'autre part, que si la sûreté de l'Etat belge est informée de ces activités, il est peu probable que les services de renseignement turcs soient moins bien informés. Le Conseil constate que le raisonnement tenu sur ce point par la partie requérante est raisonnable et suffit à démontrer que le requérant a des raisons de craindre que les services de renseignements turcs soient informés des activités de son frère.

5.2.3. La partie requérante établit également que son fils est poursuivi en Turquie pour avoir manifesté en faveur du PKK et porté une pancarte à l'effigie d'Abdullah Öcalan. Il maintient que ce fils a été depuis lors condamné à un an de prison, mais reconnaît à l'audience ne pas pouvoir en administrer la preuve. Il produit, par ailleurs, une attestation de son fils, dont ni la sincérité, ni la provenance n'est discutée dans l'acte attaqué. Son fils y confirme être en fuite et avoir fait l'objet d'une condamnation. Le Conseil tient donc pour établi que le fils du requérant est, sinon condamné, du moins poursuivi du fait de ses activités politiques en faveur du PKK.

Un autre fils du requérant serait en fuite en raison de son insoumission au service militaire.

5.2.4. Il se déduit de ce qui précède que le requérant établit appartenir à une famille dont plusieurs membres, dont son frère et son fils, sont reconnus réfugiés ou connus pour leur engagement politique en faveur de partis séparatistes kurdes. Il démontre également que sa famille est alliée à celle d'Abdullah Öcalan.

5.3. Bien que les parties ne s'attardent pas sur cette question, le Conseil relève que le contexte familial particulier du requérant, tel qu'il est à présent établi, est de nature à rendre crédible son engagement politique au sein de partis tels que le DEHAP et le HADEP. Il rappelle que dans son arrêt 10.088 du 17 avril 2008, annulant une première décision négative du Commissaire général, il avait déjà relevé que l'affiliation politique du requérant n'avait pas été valablement remise en cause par cette décision. Une deuxième décision, prise par la partie défenderesse à la suite de cet arrêt d'annulation, ne semblait d'ailleurs plus mettre en doute cette affiliation, tout en considérant que cela ne suffisait pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Le recours introduit contre cette deuxième décision n'a pas fait l'objet d'un examen au fond par le Conseil, le requérant ayant fait défaut.

En conséquence, le Conseil tient également pour établi que le requérant avait lui-même des activités politiques en Turquie en faveur de partis autonomistes kurdes, même s'il ressort de ses propres déclarations qu'elles n'atteignaient pas un niveau comparable à celles d'autres membres de sa famille. Le Conseil tient également pour établi au vu des pièces du dossier que le requérant a fait l'objet de pressions ou de mesures d'intimidations en raison de ses activités politiques, bien qu'il ne puisse être tenu pour établi au vu de la description qu'en a fait le requérant qu'elles aient atteint le niveau de gravité ou de systématicité d'actes de persécution.

5.4.1. Dans son arrêt 10.088, déjà cité, le Conseil avait souligné ce qui suit : « contrairement à ce qu'avance la décision attaquée, la situation des membres de la famille du requérant peut avoir une influence sur la demande d'asile de ce dernier. Le Conseil estime, en effet, qu'il conviendrait d'examiner si la famille du requérant se trouve dans le collimateur des autorités turques et dans quelle mesure ce contexte familial peut avoir une influence concrète sur sa situation. »

Contrairement à ce que semble indiquer la décision attaquée, la question qui se pose n'est, en effet, pas de savoir si le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK conduit, en soi, à une persécution par les autorités turques, mais bien si cette circonstance est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Plus précisément encore, il convient d'apprécier, dans le cas du requérant, si la circonstance qu'ayant été lui-même militant de partis autonomistes kurdes, il compte plusieurs membres de sa famille dans les rangs du PKK ou d'autres mouvements autonomistes kurdes, est de nature à fonder une telle crainte dans son chef.

5.4.2. Le Conseil relève à cet égard avec la partie requérante qu'une source citée dans le « document de réponse 2010-033w » (le rapport de l'OSAR) fait, en réalité, état d'un risque réel de persécution au seul motif du lien de famille avec un militant, réel ou supposé, du PKK ou du Kongra-Gel. Une autre source (le *Landinfo* norvégien) conclut que « le risque d'un harcèlement fondé sur le fait que la victime soit un proche d'une personne suspectée d'être un criminel ne peut pas être écarté ». Une autre source citée (rapport d'Amnesty International Allemagne) semble indiquer que si des mesures pénales ne sont pas à craindre, « il arrive toutefois que des membres de la famille soient détenus de façon arbitraire ». Certaines sources gouvernementales paraissent plus réservées quant à l'importance du risque encouru, toutefois, l'ensemble des sources s'accordent sur la réalité d'un risque de harcèlement ou de discrimination, allant selon certaines jusqu'à des détentions arbitraires ou des inculpations de complicité. La circonstance que ces sources ne concluent pas à l'automatisme du harcèlement ou de la persécution n'empêche pas qu'elles concluent toutes à la réalité d'un risque. Les sources citées semblent toutes insister également sur la nécessité d'une approche au cas par cas, en fonction du profil des personnes, du degré de parenté et de la position occupée par le parent militant du PKK ou du Kongra-Gel.

5.4.3. Dans le présent cas d'espèce, le Conseil est d'avis qu'en égard au profil du requérant, lui-même militant autonomiste kurde, à l'importance des liens de famille qui l'unissent à des militants du PKK et même à la famille du leader de ce parti, au fait que l'un de ses fils est en fuite et poursuivi pour avoir manifesté en faveur de ce parti et que son autre fils, en fuite également, est insoumis, il a toutes les raisons de craindre d'être au moins la cible de harcèlements des autorités en cas de retour dans son pays. Il peut aussi raisonnablement craindre que ce harcèlement n'atteigne le niveau d'une persécution au sens de l'article 48/3, §2, c'est-à-dire des actes « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou « une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit

suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».

La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART